À Petits PAS
Terre de Création graine d'écologie...

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE à DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Association A Petits PAS,
Dont le siège est situé 16 route de Canlers – 62310 Ruisseauville
N° SIRET : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx co-présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
Ci-après désigné « l'accompagnateur »,
D'une part.

DE PREMIERE PART

ET ***xxxxx*** exploitant agricole,
Demeurant : ***xxxxxx***

SIRET : ***xxxxx***

Ci-après désigné « l'exploitant »,

DE SECONDE PART

ET ***xxxx*** porteur de projet
Date de naissance : ***xxxx***

Demeurant : ***xxxx***

Sous contrat d'appui au projet d'entreprise avec l'association A Petits PAS
Du xxxxx au xxxxx

Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

DE TROISIEME PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

L'exploitant souhaite favoriser l'installation de jeunes maraichers en mettant à disposition une parcelle de foncier dans le cadre d'une période de test en couveuse.

Le bénéficiaire a le projet de développer une activité économique en maraichage biologique. Il souhaite développer de la vente en circuit court. Pour ce faire, il a sollicité l'association A Petits PAS pour intégrer la couveuse chrysalide 59 et bénéficier d'un accompagnement.

A Petits PAS a vocation à aider de façon professionnelle et continue et sous certaines conditions des personnes physiques désireuses de créer ou de reprendre une activité économique en leur permettant notamment de tester la viabilité de leur projet et en les formant au métier de chef d'entreprise.

Un contrat d'appui au projet d'entreprise a été établi entre la couveuse et le bénéficiaire.

CECI ETANT, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 : OBJET

Au terme de la présente convention, l'Accompagnateur s'oblige à fournir par les moyens dont il dispose une aide particulière et continue au Bénéficiaire, lequel s'engage à suivre un programme de préparation à la création et à la gestion d'une activité économique en maraichage biologique.

Cette aide a la nature d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise de l'activité économique tel que régi par les articles L. 127-1 et suivants du Code de Commerce issues de la loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique.
(CF le contrat CAPE en annexe)

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du bénéficiaire une parcelle de foncier afin qu'il puisse y développer son activité économique et ce à titre gracieux.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir la parcelle et à la cultiver conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique.

ARTICLE 2 : OBLIGATION de L'ACCOMPAGNATEUR vis-à-vis du BENEFICIAIRE

L'ensemble des obligations de l'accompagnateur vis-à-vis du bénéficiaire sont reprises dans le Contrat d'appui au projet d'entreprise présenté en annexe.

ARTICLE 3 : OBLIGATION du BENEFICIAIRE vis-à-vis de L'ACCOMPAGNATEUR

L'ensemble des obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'accompagnateur sont reprises dans le Contrat d'appui au projet d'entreprise présenté en annexe.

ARTICLE 4 : OBLIGATION de l'ACCOMPAGNATEUR vis-à-vis du PROPRIETAIRE

L'accompagnateur s'engage à informer le propriétaire de tout changement dans l'accompagnement du bénéficiaire ainsi que de l'arrêt ou de la résiliation anticipée du contrat d'appui au projet d'entreprise le liant au bénéficiaire.
De même, il s'engage à informer le propriétaire des avenants au contrat d'appui au projet d'entreprise prolongeant celui-ci dans la limite de la durée maximale autorisée par la loi (36 mois).

ARTICLE 5 : OBLIGATION du BENEFICIAIRE vis-à-vis DU PROPRIETAIRE

Le bénéficiaire s'engage à informer le propriétaire de tout changement dans sa situation ou son activité ou de la cessation anticipée de cette dernière.

Le Bénéficiaire du contrat d'appui s'engage à respecter les réglementations applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

En application de l'article L.412-8 (14°) du code de la sécurité sociale, les mesures de protection contre les accidents et maladies professionnelles ont été étendues aux Bénéficiaires de contrats d'appui à la création ou à la reprise d'une activité économique.

ARTICLE 6 : OBLIGATION du PROPRIETAIRE vis-à-vis du BENEFICIAIRE

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du bénéficiaire à titre gracieux et pour toute la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise la parcelle référencée au cadastre sous le N°***xxxx*** d'une surface totale de ***xxxx***

ARTICLE 6.1 : ETAT DES LIEUX

LE PRENEUR prend les lieux et le matériel dans l'état dans lesquels ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Il déclare les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 6.2 UTILISATION DU MATERIEL DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire pourra mettre du matériel à disposition du bénéficiaire moyennant une indemnité :

Matériel mis à disposition : ***xxxxxx***

Calcul de l'indemnité : ***xxxxxx***

Le bénéficiaire s'engage à être assuré pour l'utilisation de ce matériel.

ARTICLE 6.3 : ACCES ELECTRICITE et EAU

Le remboursement de l'eau et de l'électricité utilisé pendant la période de couveuse est supporté par xxxx.

ARTICLE 6.4 : DEBUT D'ACTIVITE

A la cessation du contrat d'appui au projet d'entreprise liant l'Accompagnateur et le Bénéficiaire et dans le cas ou le bénéficiaire souhaite poursuivre son activité économique de maraichage biologique en procédant à son immatriculation, soit le bénéficiaire quittera les lieux, soit le bénéficiaire pourra devenir associé du propriétaire, soit un bail agricole conforme aux lois en vigueur pourra être établi entre le propriétaire et le bénéficiaire.

ARTICLE 6.5 : RESPONSABILITE CIVILE

Le bénéficiaire est personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire exploitant agricole et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causés aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 : IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes de toute nature relatifs à la parcelle mise à disposition et visée par la présente convention seront supportés par le propriétaire.

ARTICLE 8: INTUITU PERSONAE

La présente convention a été conclue par le Propriétaire et l'Accompagnateur en considération de la personne, des capacités et des compétences du Bénéficiaire qui ont déterminé le consentement du Propriétaire et de l'Accompagnateur à la conclusion de celle-ci.

Le Bénéficiaire s'interdit, en conséquence, de transférer, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations en résultant, si ce n'est à l'entreprise créée du fait du début de l'activité économique, et ce avec l'accord express, préalable et écrit du Propriétaire et de l'Accompagnateur. A défaut, le Propriétaire ou l'Accompagnateur serait en droit de résilier immédiatement le présent contrat, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 9 : RESILIATION ANTICIPEE

Si l'une des parties manquait à l'exécution des obligations prévues à la présente convention, les autres parties auront la faculté de la résilier de plein droit sur simple notification avec un préavis de 2 mois.

L'immatriculation du Bénéficiaire mettra automatiquement fin au contrat, le Bénéficiaire s'engageant à porter à la connaissance du Propriétaire et de l'Accompagnateur la date de cette immatriculation.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du xxxxx

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la signature de la convention, soit jusqu'à la date du xxxxxx

La convention sera automatiquement renouvelée pour une durée identique aux avenants qui seront apportés au contrat d'appui au projet d'entreprise signé entre l'Accompagnateur et le bénéficiaire et présenté en annexe sans que la durée totale de la convention puisse excéder 36 mois.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE – LITIGE

De convention expresse entre les parties, La présente convention est soumise au droit français.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux civils compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à xxxx

En trois exemplaires le xxxxx

Pour A Petits PAS

Le propriétaire

L'Accompagnateur

Le Bénéficiaire

Annexe : Liste du matériel mis à disposition

- Tracteur,
- Rotavator,
- Vibroculteur,
- Herse alternative,
- Croskilette,
- Semoir à rang,
- Houe maraîchère